

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE
CIRCULATION DES POIDS LOURDS N°2022-137**

Portant réglementation de la circulation avenue du Monument (RD55E1) et rue du Mineray (RD567) - En Agglomération

Monsieur le Maire de BOURTH,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Route;

Considérant le problème posé par la largeur de la rue du Mineray et de l'avenue du Monument (présence d'un monument aux Morts en partie centrale de la voirie)

Considérant le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent ;

Considérant la protection de la voirie, non adaptée à ce type de véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné les considérants précédemment cités, la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes : rue du Mineray (RD567) à partir de l'intersection avec la rue de la Gare (RD55E3) jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Monument (RD55E1) et sur la totalité de l'avenue du Monument (RD55E1), sauf desserte locale (ordures ménagères, ramassage scolaire, bus, déménagement et/ou emménagement, service d'urgence, etc...).

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction devront emprunter la déviation poids lourds existante soit pour les véhicules :

Provenant de la rue de la Petite Vitesse, de la route du Mineray et de la route de l'Aigle : rue du Mineray (RD55E3), rue de la Gare (RD55E3), avenue de Kronstorf (RD54E), avenue de l'Europe (RD54), route de Verneuil (VC803).

Provenant de l'avenue de l'Europe : avenue de Kronstorf (RD54E), rue de la Gare (RD55E3), rue du Mineray (RD567) et route de l'Aigle (RD55E2).

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Verneuil sur Avre,
- M. le Directeur de l'Unité territoriale Sud Eure,
- M. le Président de l'INSE,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure,
- M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Bourth,
- aux riverains de la rue du Mineray et de l'avenue du Monument.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Bourth, le 30 juin 2022

Le Maire,

Sébastien JOUSSET

